



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.4

Numéro de la demande : 2013-5392
Demande : Modification de l'étiquette d'un produit – Méthode d'application
Produit : Fongicide Curzate 60 DF
Numéro d'homologation : 26284
Matières actives (m.a.) : Cymoxanil
Numéro de document de l'ARLA : 2505430

Objet de la demande

La présente demande vise à ajouter l'application aérienne à l'étiquette du fongicide Curzate 60 DF en vue d'une utilisation sur les pommes de terre pour la suppression de la brûlure septorienne (*Phytophthora infestans*). Le fongicide Curzate doit être mélangé en cuve avec le fongicide Manzate DF (n° d'homologation 21057) ou le fongicide Manzate Pro-Stick (n° d'homologation 28217). Remarque : Il a y a eu des demandes connexes pour le fongicide Manzate DF (2014-0557) et le fongicide Manzate Pro-Stick (2014-0558) afin de lever la restriction d'application aérienne sur les deux étiquettes lorsque les produits sont mélangés en cuve avec le fongicide Curzate 60 DF.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise pour la présente demande.

Évaluations sanitaires

L'évaluation des risques professionnels pour le fongicide Curzate 60 DF a été mise à jour pour que l'application aérienne soit ajoutée à l'étiquette. Aucun risque pour la santé au travail préoccupant n'a été relevé pour la matière active, le cymoxanil, si les travailleurs respectent les instructions de l'étiquette et portent l'équipement de protection individuelle qui y est indiqué.

Aucune nouvelle donnée sur les résidus n'a été présentée pour appuyer l'ajout de la méthode d'application aérienne en vue d'une utilisation sur les pommes de terre sur l'étiquette homologuée du fongicide Curzate 60 DF. Les données dont on dispose étaient les modifications pour le fongicide Curzate 60 DF et ses produits d'association, le fongicide Manzate DF et le fongicide Manzate Pro-Stick. Les utilisations du fongicide Curzate 60 DF ne devraient pas accroître la quantité de résidus de cymoxanil dans ou sur les pommes de terre. Par conséquent, l'exposition alimentaire au cymoxanil ne devrait pas augmenter et ne posera de risque inacceptable pour aucun sous-groupe de population, notamment les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Évaluation environnementale

La modification visant à ajouter l'application aérienne à l'étiquette du fongicide Curzate 60 DF peut être étayée d'un point de vue environnemental. Les préoccupations sur le plan environnemental sont atténuées par des mentions adéquates sur l'étiquette du produit.

Évaluation de la valeur

Le demandeur a soumis des renseignements sous forme d'exemption de données qui comprenait des données sur l'historique d'emploi appuyant l'utilisation de volumes d'eau réduits pour l'application aérienne sur les pommes de terre pour la suppression de la brûlure septorienne (*Phytophthora infestans*). La modification visant à ajouter l'application aérienne à l'étiquette du fongicide Curzate 60 DF peut être étayée par les renseignements fournis du point de vue de la valeur. L'homologation de l'application aérienne pour les pommes de terre procurerait aux agriculteurs une nouvelle méthode d'application dans des conditions où l'application au sol est impossible.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a évalué les renseignements disponibles et est en mesure d'appuyer l'ajout de l'application aérienne à l'étiquette du fongicide Curzate 60 DF en vue d'une utilisation sur les pommes de terre pour le contrôle de la brûlure septorienne (*Phytophthora infestans*), lorsque le produit est mélangé en cuve avec le fongicide Manzate DF ou le fongicide Manzate Pro-Stick.

References

PMRA Document Number	References
2350736	2013, DACO 10 waiver, DACO: 10.2

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2015

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.